



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 7110

### Texte de la question

M Claude Labbe appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des veuves de policiers tués pendant l'exercice de leurs fonctions. En effet, dans le cas des deux CRS abattus en mars 1982 par un terroriste basque, les veuves et les orphelins n'ont toujours pas perçu les indemnités auxquelles ils pourraient prétendre après 6 ans de procédure. Il demande quelles mesures sont envisagées pour venir en aide rapidement aux familles de policiers victimes de leur devoir.

### Texte de la réponse

Reponse. - A la suite de l'attentat terroriste dont leurs époux ont été victimes le 19 mars 1982 à Saint-Etienne-de-Baigorry, les veuves du brigadier Bernard Roussarie et du gardien de la paix Jackie Bouyer, élevés à titre posthume au grade supérieur de leur corps d'appartenance, ont présenté des requêtes devant la commission d'indemnisation des victimes de Bayonne, qui leur a alloué ainsi qu'aux orphelins la somme de 350 000 F Des capitaux-décès, allocations exceptionnelles et secours financiers ont été attribués aux intéressées et à leurs enfants mineurs pour un montant total de 571 156 F Les droits à pension de réversion et pension temporaire d'orphelins sont, depuis le 2 janvier 1983, calculés conformément aux dispositions de l'article 28-I de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982, c'est-à-dire portés au taux de cent pour cent du traitement indiciaire de référence. Pour mémoire, le montant brut cumulé des pensions servies aux veuves, pour elles-mêmes et leurs enfants mineurs depuis avril-mai 1982 jusqu'à décembre 1988, s'élève à plus de 1 300 000 F La citation de ces données chiffrées suffit à montrer que les familles des malheureuses victimes de l'attentat dont il s'agit n'ont pas été négligées. Au surplus, Mme veuve Roussarie, en ce qui la concerne, a été recrutée le 1er août 1982 en qualité d'agent de bureau au commissariat de police de La Rochelle et nommée commis de la police nationale le 1er septembre 1983. Quant aux demandes de l'une et l'autre veuves tendant à la prise en charge par l'Etat des réparations des préjudices moraux et matériels auxquelles l'auteur de l'attentat a été condamné par contumace le 18 mai 1987, elles se heurtent à deux difficultés qui tiennent, l'une à la nullité des condamnations prononcées consécutivement à l'arrestation ultérieure du contumace, l'autre, à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a consacré la règle dite du forfait de pension suivant laquelle la réparation prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite s'oppose à ce que l'Etat se substitue à un condamné défaillant pour le paiement des indemnités.

### Données clés

**Auteur :** [M. Labbe Claude](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7110

**Rubrique :** Police

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 décembre 1988, page 3726